



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Sécurités**

Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention et de la Protection Civile
Manifestations sportives
pref-manifestations-sportives@charente-maritime.gouv.fr

**Manifestation sportive
empruntant la voie publique
Triathlon de Royan U Côte De Beauté 2024
le 21 septembre 2024**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 3221-4 ;
- Vu** le Code du sport et notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-6, L. 414-4, R. 411-29 à R. 411-32 et R. 414-3-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis SIRE, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis SIRE, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le dossier déposé par M. Etienne CHARBEAU, représentant l'Association TRIAATHLON, pour l'organisation d'une épreuve sportive de triathlon empruntant la voie publique, dénommée Triathlon de Royan U Côte De Beauté 2024, le 21 septembre 2024 ;
- Vu** le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur, conformément aux dispositions réglementaires ;
- Vu** les avis favorables des autorités locales investies du pouvoir de police concernées par le parcours et des autorités concernées ;
- Considérant** la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du Code du sport,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

M. Etienne CHARBEAU, représentant l'Association TRIAATHLON, de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser l'épreuve de triathlon dénommée Triathlon de Royan U Côte De Beauté 2024, le samedi 21 septembre 2024:

- Début de la manifestation : 8 heures
- Fin de la manifestation: 20 heures.

- L'épreuve se déroule sur la voie publique selon les parcours annexés :
 - Course à vélo : parcours de 92 km (2 boucles de 46 km),
 - Course à pied : parcours de 21 km.

- La manifestation circule sous le régime de l'usage privatif de la chaussée, conformément aux dispositions fixées dans les arrêtés pris par la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime et par les Maires des communes traversées.

- Les mesures de sécurité et de secours sont conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline. La sécurité sera assurée par des signaleurs en poste fixe (article R 411-31 du Code de la route).
 - 120 signaleurs en poste fixe,
 - 18 véhicules d'accompagnement.
 Lorsque le parcours se déroule sur une voie partagée entre la circulation et l'épreuve, il doit y avoir la mise en place d'un dispositif de séparation totalement étanche. Les signaleurs doivent être informés précisément de leur mission et doivent rester sur le point jusqu'à la fin de l'épreuve sans interruption et disposer de tous les moyens pour contacter les responsables de la manifestation et les secours.

- Mesures de secours :
 Médecin : D' Fabrice RAUX
 8 Secouristes et 1 VPSP : FFSS.17.

RAPPELLE

- Que des signaleurs doivent être postés en nombre suffisant à tous les carrefours et points singuliers. L'organisateur doit être très vigilant sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs désignés doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire pour la garantie de sécurité des participants. Ils doivent être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et ont pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veillent au strict respect du code de la route et doivent être positionnés conformément à l'itinéraire détaillé joint au dossier sur la plateforme manifestationsportive.fr. La signalisation utilisée et celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).
- Que les endroits les plus dangereux, les terre-pleins centraux et les îlots directionnels doivent être signalés par un drapeau jaune.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. En aucun cas ils ne doivent obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

L'organisateur doit vérifier que l'état de la surface des Routes Départementales n° 25 et 145 sont adaptées à l'épreuve.

L'organisateur doit en place des dispositifs efficaces pour empêcher l'accès aux voies ponctuellement fermées à la circulation, en présence d'au moins un signaleur sur chacune des voies impactées. Le circuit de l'épreuve doit être fermé au maximum 2 heures avant le départ de celui-ci, et réouverte suite au passage des véhicules balais spécifiques.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs placés sous son autorité, sont présents à toutes les intersections et point singuliers de l'épreuve.

Des panneaux d'information à destination des usagers de la route indiquant la nature de la manifestation sportive ainsi que la date et les horaires de l'épreuve doivent être disposés sur l'itinéraire emprunté et plus particulièrement sur les RD n° 45 et n° 145, au minimum une semaine avant.

Les marques ou marquages à la peinture sur la chaussée et ses dépendances sont interdites. L'apposition de papillons, publicités, affiches ou marques sur les panneaux réglementaires, leurs supports et tout autre équipement de signalisation routière ainsi que sur les ouvrages situés sur le domaine routier départemental ou surplombant celui-ci, est interdite. La pose de papillons, publicités, affiches ou marques cloués sur les arbres est

proscrite. La mise en place de banderoles ou panneaux dans les anneaux intérieurs des giratoires est strictement interdite, sous peine d'enlèvement immédiat.

Avant le départ les organisateurs interrogent Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Les organisateurs doivent prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale, notamment des participants, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. Celles-ci doivent être clairement établies et adaptées à la manifestation.

Lorsqu'un fléchage est mis en place, il doit être installé au plus tôt la veille et est retiré au plus tard le lendemain de la manifestation. Il est mis en place sur des supports indépendants et non sur des supports existants ou sur les arbres. Enfin, la remise en état des chemins de terre empruntés et le nettoyage des voies traversées, si nécessaire, sont à la charge des organisateurs.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord du ou des propriétaires des lieux et de l'organisateur.

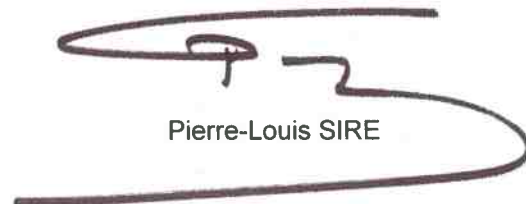
Ce récépissé est délivré au titre de l'article R. 331-6 du code du sport.

Il ne vaut pas autorisation et ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

En application de l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11 du même code.

La Rochelle, le 9 septembre 2024.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Pierre-Louis SIRE

Destinataires :

M. les Sous-Préfets de Rochefort et de Saintes
La Présidente du Conseil Départemental
Les Maires des communes concernées
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale
La Directrice Interdépartementale de la Police Nationale
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. Etienne CHARBEAU, représentant l'Association TRIAATHLON

